
BAPE-12.1

Référence:

12. Le démantèlement du terminal

Demande ou Question:

- 12.1 La phase de démantèlement et de fermeture devrait être discutée, en conformité avec la directive fédérale. En effet, celle-ci précise à la section 2.1 que : « le promoteur doit définir la zone d'influence du projet. En ce sens, les limites temporelles du projet doivent couvrir toutes ces phases, soit : la construction, l'exploitation, l'entretien et les modifications prévisibles, le démantèlement des ouvrages temporaires et, lorsque pertinent, la cessation de l'exploitation ainsi que la réhabilitation des sites affectés par le projet ». Veuillez documenter cet aspect du projet.

12.1.1 Quelle est la durée d'exploitation prévue pour le terminal ?

12.1.2 Sur quoi cette prévision est-elle basée ?

Réponse:

- 12.1 À la fin du projet, les installations qui ne seront pas utilisées pour le projet ou à d'autres fins seront désaffectées conformément aux obligations contenues au bail à être conclu avec Transports Canada et conformément aux exigences réglementaires applicables et relatives à la désaffectation et la réhabilitation, tel que mentionné à la page 2-119, section 2.7 de l'Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal.

12.1.1 La durée prévu pour l'exploitation du terminal est au moins 40 ans.

12.1.2 Cette prévision est basée sur la durée de vie de contrats d'approvisionnement pour des installations semblable dans le monde.